



ARRETE DU MAIRE

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION Tirage de câbles de fibre optique

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^e partie "signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la société ENSIO, demeurant 19 avenue de Bagnères à 65 190 TOURNAY et tendant à l'obtention d'une autorisation de réaliser des travaux de tirage de câbles de fibre optique dans le réseau de télécommunication souterrain et ou aérien,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée des travaux et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet :

Pour permettre la réalisation des travaux de tirage de câbles de fibre optique dans le réseau de télécommunication souterrain et/ou aérien existant par la société ENSIO et/ou ses entreprises sous-traitantes, la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie par sens alterné (chantier mobile) sur l'ensemble des voies communales et leurs dépendances ainsi que sur les voies départementales et leurs dépendances situées en agglomération.

ARTICLE 2 – Dates :

Ces mesures prendront effet à compter du lundi 21 juillet 2025 et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 31 décembre 2025. Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux.

ARTICLE 3 – Mesures de police :

L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, de panneaux B15/C18 (alternat manuel) ou par feux tricolores. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse à 30 km/h seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 – Signalisation :

La société ENSIO et/ou ses entreprises sous-traitantes devront mettre en place et maintenir la signalisation de leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques en cours de validité.

Pour tous les chantiers, le premier panneau rencontré (AK5 ou AK14) sera obligatoirement de classe 2 et doté d'un triflash. Cependant, lorsqu'il n'y a pas de perturbations justifiant le maintien du triflash, celui-ci pourra être désactivé et ce uniquement sur décision du signataire du présent arrêté.

Les signaux de réglementation temporaire pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

La société ENSIO et/ou ses entreprises sous-traitantes seront responsables des accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 – Prescriptions particulières :

En application du Code de la Voirie Routière et notamment de son article R.116-2, nul ne peut sans autorisation faire aucun ouvrage sur la voie publique, chaussée et dépendances, communales et/ou départementales. Ainsi, tout travaux qui nécessitent des fouilles, tranchées, etc... seront soumis impérativement à permission de voirie. La demande devra être formulée par écrit et adressée impérativement au Service Gestion du Domaine Public Routier :

- au moins deux semaines avant l'ouverture du chantier pour une voie dépendant du domaine public communal,

- au moins deux mois avant l'ouverture du chantier pour une voie dépendant du domaine public départemental.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives au Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié dit "DT-DICT" relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 6 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Diffusion et exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan et tous les agents des forces de l'ordre,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- La société ENSIO,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, 16 juillet 2025

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :



**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**

Jean-Claude SUBIAS

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr